



PREFETE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
☎ 05.53.03 65 00

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral d'autorisation
N°2017-24-370-001 du 4 mai 2017
(Unité de méthanisation et plan d'épandage)

Société Cap Vert Bioénergie de Breuilh
Lieu-dit « Au Noble »
Commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230)

REFERENCE A RAPPELER

N°2017 24 370 006

DATE **25 JUL. 2017**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, en particulier, la rubrique n° 2781-2 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux soumises à autorisation ;
- Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- Vu** le porter à connaissance signé en date du 10 janvier 2017 par M. Hervé LUCAS, agissant en qualité de président de la société par actions simplifiée, Cap Vert Bioénergie de Breuilh, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation au lieu-dit «Au Noble» sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2017-24-370-001 en date 4 mai 2017 autorisant la société par actions simplifiée Cap Vert Bioénergie de Breuilh, N°SIRET : 794 350 405 00021, dont la présidence est assurée par M. Hervé LUCAS et dont le siège social est situé 7, rue de la Paix Marcel Paul, 13001 MARSEILLE, à exploiter au lieu-dit «Au Noble» sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230) une unité de méthanisation et son plan d'épandage associé ;
- Vu** le permis modificatif déposé par le pétitionnaire, en mairie de SAINT ANTOINE DE BREUILH, en date du 10 janvier 2017, concernant la création d'un second digesteur, le déplacement du premier digesteur et de la zone de stockage des matières entrantes, le prolongement de la voirie à l'ouest des digesteurs, la création d'un bassin d'infiltration au sud, la création d'une « poche incendie » et l'ajout d'une cheminée au-dessus de la chaudière ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en sa séance du 2 février 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE n°324 du 8 juillet 2016 s'opposant à l'épandage de digestats sur le territoire de la commune, réceptionnée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne en date du 16 mai 2017 ;
- Vu** le courrier de M. Paul ESCALE, agissant en qualité de chef de projet de la société par actions simplifiée Cap Vert Bioénergie de Breuilh en date du 21 juillet 2017 concernant l'absence d'observation pour les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les modifications apportées par le pétitionnaire à son projet initial, ne modifient pas ses objectifs, à savoir que la quantité de déchets traités en méthanisation reste fixée à 55 tonnes par jour ;

Considérant que, pour l'ajout de lisiers d'élevage, le pétitionnaire a pris en compte le risque de nuisances olfactives pour le voisinage de l'unité de méthanisation en mettant en œuvre une fosse de réception fermée de ces lisiers;

Considérant qu'une unité de méthanisation peut être constituée, réglementairement, d'un ou de plusieurs digesteurs ;

Considérant que les modifications apportées au projet font l'objet d'un permis de construire modificatif (plan de masse modificatif en annexe du présent arrêté) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

TITRE I OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION
--

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral N°2017-24-370-001 du 4 mai 2017 autorisant la société par actions simplifiée Cap Vert Bioénergie de Breuilh, N°SIRET : 794 350 405 00021, dont la présidence est assurée par M. Hervé LUCAS et dont le siège social est situé 7, rue de la Paix Marcel Paul, 13001 MARSEILLE, à exploiter au lieu-dit «Au Noble» sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230) une unité de méthanisation et son plan d'épandage associé, est complété comme défini aux articles 2 et 3 suivants.

Article 2 – Équipements complémentaires

L'article 5 de l'arrêté d'autorisation N°2017-24-370-001 du 4 mai 2017, alinéa 5.1 relatif aux équipements de l'unité de méthanisation, est modifié comme suit :

L'unité de méthanisation disposera des équipements techniques complémentaires suivants :

- mise en place d'un second digesteur en voie sèche continue d'un volume utile de 1 250 m³ similaire au premier , si nécessaire en fonction de la voie choisie (thermophile ou mésophile) en fonction des résultats obtenus à partir des pilotes, en laboratoire ;
- une fosse de réception étanche des lisiers d'élevage d'une capacité de 100 m³ utiles avec une liaison étanche de déchargement de ces produits ;
- un bassin de confinement pour les eaux pluviales de 1130 m³.

Article 3 – Ajout d'effluents d'élevage et modification du plan d'épandage

L'article 6 de l'arrêté d'autorisation N°2017-24-370-001 du 4 mai 2017 est modifié comme suit.

Alinéa 6.2 relatif aux matières organiques à traiter dans le méthaniseur

Le tableau des déchets potentiellement méthanisables dans l'unité de méthanisation est complété comme suit.

Famille de déchets	Type de déchets	Exemples	Origine géographique
Effluents	Effluents d'élevage	Lisiers de bovins.	Approvisionnement local (1000 tonnes par an au maximum)

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de l'origine géographique des lisiers qui entreront dans l'unité de méthanisation.

Alinéa 6.3 relatif à la gestion des épandages des digestats

Au second paragraphe, « un plan d'épandage de 1712,68 ha de surface potentiellement épandable » est remplacé par « un plan d'épandage de 1684,53 ha de surface potentiellement épandable », la commune de SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE s'opposant à l'épandage de digestats sur une surface potentiellement épandable de 28,15 ha de son territoire.

Les 5 premières lignes (concernant la commune de SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE) de la fiche du plan d'épandage en annexe à l'arrêté d'autorisation N°2017-24-370-001 du 4 mai 2017 concernant M. DEGEIX, au lieu-dit « Plache », commune de SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER, sont abrogées.

Alinéa 6.4 relatif à la production de biogaz

La phrase « Journallement, la quantité maximale de déchets traités sera au maximum de 55 tonnes avec un volume de biogaz produit de 8000 Nm³ (conditions normales de température et de pression) » est remplacée par la phrase suivante : « Journallement, la quantité maximale de déchets traités sera au maximum de 55 tonnes avec un volume de biogaz produit de 9000 Nm³ (conditions normales de température et de pression) ».

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES À CARACTÈRE ADMINISTRATIF
--

Article 4 - Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 5 - Contrôle de l'administration.

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 6- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral complémentaire est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie de ce document est :

- transmise au maire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée ;

- adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km, PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT (33220), SAINT ANDRE ET APPELLES (33220), EYNESSE (33220) et FOUQUEYROLLES (33220), pour information des tiers ;

- adressée à Mme le maire de la commune de SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE concernée par le plan d'épandage ;

- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'unité de méthanisation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT ANTOINE DE BREUILH pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la Préfecture (bureau des enquêtes publiques).

Article 8- Délais et voies de recours

Cet arrêté, pris en application de l'article L. 512-1, peut être contesté au tribunal administratif de BORDEAUX :

▶ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;


▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (*inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement*), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire ainsi que le maire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **25 JUIL. 2017**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC